

Le contrôle de l'isolement-contention ne relèverait pas du juge des libertés

Publié le 14/11/19 - 15h25

Il n'appartient pas au juge des libertés et de la détention de se prononcer sur la mise en œuvre d'une mesure d'isolement ou de contention, qui est de nature médicale, juge la Cour de Cassation. Cet arrêt paraît casser une jurisprudence antérieure.

C'est un arrêt de portée importante qui a été rendu le 7 novembre en cassation. Il fermerait à ce stade la porte à un contrôle par le juge des libertés et de la détention (JLD) des mesures de contrainte sous forme de mise à l'isolement ou de contention. Cette porte a pourtant été ouverte par une jurisprudence antérieure, notamment *via* une ordonnance rendue le 24 octobre 2016 par la cour d'appel de Versailles (Yvelines), où les magistrats ont jugé de l'illégalité d'une mesure d'isolement-contention. Ils se sont fondés sur cette illégalité pour justifier la levée d'une hospitalisation sans consentement (lire notre article).

Garanties légales de l'isolement aux urgences ?

Dans l'arrêt récemment rendu par la haute juridiction civile, les magistrats ont examiné la situation d'un homme conduit en septembre 2018 par les forces de l'ordre au service des urgences du CH de Châlons-en-Champagne (Marne). Durant ce séjour aux urgences, le patient a été placé sous contention dans une chambre d'isolement du service. Et son père a demandé son admission en soins psychiatriques. Il a été examiné par un médecin des urgences, puis par un psychiatre de l'EPSM de la Marne, qui ont chacun certifié que ses troubles mentaux nécessitaient son admission en soins psychiatriques sans son consentement, rappelle l'arrêt de la Cour de cassation. Puis, sur la base de ces certificats médicaux, le directeur de l'EPSM a pris une décision d'admission en soins psychiatriques sans consentement à la demande d'un tiers. Il a ensuite, conformément à la procédure habituelle, saisi le JLD aux fins de prolongation de la mesure qui a effectivement été prolongée sous la forme d'une hospitalisation complète.

Le patient a par la suite attaqué une ordonnance de la cour d'appel de Reims du 10 octobre 2018 validant les conclusions du JLD. Parmi les arguments avancés pour attaquer la décision, le patient a soulevé le fait que les garanties légales de sa mise à l'isolement (traçabilité de la mesure *via* le registre *ad hoc* notamment) n'ont pas été respectées aux urgences. Or, en appel, les magistrats ont estimé que "*ces garanties légales ne s'appliquent que dans les établissements de santé chargés d'assurer les soins psychiatriques sans consentement et non dans les services d'urgence d'un CH*".

Mesure médicale qui « chappe au contrôle » du JLD

Ce faisant, le patient a estimé que la cour d'appel a notamment violé l'article L3222-5-1 du Code de la santé publique qui entoure la mise à l'isolement de garanties par le respect d'une procédure de traçabilité. Mais la Cour de cassation a jugé que l'ordonnance de la cour d'appel de Reims était légalement justifiée.

Elle explique qu'il résulte des articles [L3211-12](#), [L3211-12-1](#) et [L3216-1](#) du même code "qu'il n'appartient pas au [JLD] de se prononcer sur la mise en œuvre d'une mesure médicale, distincte de la procédure de soins psychiatriques sans consentement qu'il lui incombe de contrôler". Il s'en déduit, poursuit la cour, que "cette mesure médicale échappait au contrôle" du JLD.

Pourtant, en 2016, le juge d'appel à Versailles s'est considéré comme pleinement compétent pour statuer sur la légalité ou l'illégalité d'une mesure d'isolement-contention, en application de l'article 66 de la Constitution qui fait du juge judiciaire (et non du juge administratif) le gardien des libertés individuelles.

"Effet pervers" dénoncé par le CRPA

À la lecture de ce récent arrêt "pour le moins négatif", le Cercle de réflexion et de proposition d'actions sur la psychiatrie (CRPA), association de défense des droits des patients, déplore que les magistrats de cassation renvoient au juge indemnitaire la compétence de "statuer sur les traitements, prescriptions et mauvais traitements".

"Drôle d'effet pervers de l'unification du contentieux de l'hospitalisation sans consentement opérée par le législateur avec l'article [L3216-1](#) [...] dans le cadre de la loi du 5 juillet 2011, puisqu'on en arrive à ce que la Cour de cassation déclare que le JLD n'est compétent que sur le formalisme des mesures de soins sans consentement et pas sur les mesures médicales prises lors des mesures de soins sous contrainte", commente le CRPA.

L'association estime que "la jurisprudence versaillaise [débutée en octobre 2016] est cassée". Force est de constater, qu'en matière d'isolement et de contention, que les personnes en soins sans consentement et isolées avec ou sans contention "ne disposent pas d'un recours effectif lors des mesures qu'elles subissent", dénonce l'association. Ces personnes "devront [donc] patienter jusqu'à l'issue d'un contentieux indemnitaire qui ne peut guère être développé en pratique qu'après que la levée de la mesure soit acquise".

Mais le CRPA signale que selon son conseil, Me Raphaël Mayet, avocat au barreau de Versailles, cet arrêt de cassation n'invaliderait pas la jurisprudence versaillaise en matière d'isolement et de contention. Selon ce dernier, la cour aurait seulement statué sur la mesure d'isolement dans un service d'urgence en dehors de l'hôpital d'accueil et donc seulement exclu du champ du contrôle du JLD les mesures médicales prises avant le prononcé d'une mesure d'hospitalisation sous contrainte. La portée de l'arrêt rendu le 7 novembre mérite donc encore des éclaircissements, qui pourront venir à l'avenir à la lumière d'une jurisprudence plus étendue.

Caroline Cordier.

Les informations publiées par Hospimedia sont réservées au seul usage de ses abonnés. Pour toute demande de droits de reproduction et de diffusion, contactez Hospimedia (copyright@hospimedia.fr). Plus d'informations sur le copyright et le droit d'auteur appliqués aux contenus publiés par Hospimedia dans la rubrique [droits de reproduction](#).